

Arrêt

n° 238 255 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« (...)Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 11 octobre 2017, vous auriez quitté la Guinée en taxi pour vous rendre à Dakar, au Sénégal. Deux mois plus tard, vous auriez quitté Dakar en voiture pour rejoindre l'Algérie en passant par Bamako, au Mali. De l'Algérie, vous vous seriez rendue au Maroc. Vous seriez arrivée aux environs de mars 2018. En date du 13 juillet 2018, vous auriez rejoint l'Espagne en zodiac. Le 23 novembre

2018, par du covoiturage, vous auriez voyagé jusqu'en Belgique en passant par la France. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 novembre 2018. Le 14 décembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre tante paternelle, [S .B], et votre père, [I .B], auraient voulu vous donner en mariage à votre cousin, fils de votre tante paternelle, [M .B]. Le 5 septembre 2017, une réunion aurait été tenue afin de vous annoncer ce mariage. Au cours de cette dernière, votre marâtre, [F .B .B], aurait informé votre tante et votre père que vous n'auriez pas été bien excisée. Votre tante aurait alors demandé à ce que vous soyez ré-excisée avant le mariage, votre père aurait marqué son accord. Une date pour cette ré-excision aurait été convenue, celle du 25 septembre 2017. Ce jour-là, étant contre cette ré-excision, vous auriez alors fuit le domicile de vos parents et vous vous seriez réfugiée chez votre petit-ami [J .K], en restant à Fitaba. Votre père serait à votre recherche car vous auriez fui et parce qu'il aurait appris votre relation avec [J].

Le 30 septembre 2017, alors que vous étiez sortie chercher du bois avec [J], vous auriez rencontré votre cousine, [M .B], soeur de [M .B] qui aurait été enceinte à ce moment. Elle vous aurait insultée et une bagarre aurait éclatée entre vous deux. Elle aurait perdu son bébé suite à cette altercation. Votre cousine ainsi que les jeunes frères de son mari vous tiendrait pour responsable de la perte de l'enfant.

Depuis votre départ du domicile familial et jusqu'au 9 octobre 2017, vous auriez continué à vivre à Fitaba mais dans une case avec votre petit-ami [J]. Le 9 octobre 2017, durant la nuit, des inconnus seraient venus incendier votre case. Vous auriez réussi à sortir de la maison et à prendre la fuite avec votre petit-ami. L'incendie se serait propagé à d'autres cases et une vieille personne, surnommé ["El H"], serait décédée. On vous tiendrait pour responsable de l'incendie et les enfants de la personne décédée vous accuseraient de son décès.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'aller en prison ou d'être tuée. Vous craignez votre père, [I. B], les autorités de votre pays, les enfants de la personne décédée, votre cousine, [M .B], et les frères du mari de cette dernière.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un compte-rendu de consultation, un certificat médical attestant de votre excision, un réquisitoire de consultation médecins traitant et une fiche de screening pour le test TBC. »

2. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

Elle joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

« (...)

1. *Rapport OFPRA « rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 » extraits*
2. *Canada : immigration and Refugee Board of Canada Guinée : information sur le mariage forcé, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refus d'un mariage forcé (2012-2015)*
3. *Land Info : Guinée : Le Mariage Forcé ».*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la requérante pour plusieurs raisons.

Elle ne s'estime pas convaincue que le père de la requérante aurait essayé de la marier de force et qu'il lui causerait des problèmes parce qu'elle a entretenu une relation amoureuse avec son petit ami. A cet effet, la partie défenderesse remet en cause le contexte familial strict et autoritaire dans lequel la requérante déclare avoir évolué. Elle relève ensuite que la requérante tient des propos contradictoires et incohérents concernant son approbation au mariage qui lui a été proposé. Elle estime que la requérante a fourni peu de détails au sujet de l'annonce de ce mariage et du ressenti qui fut le sien à ce moment précis. Elle observe que la requérante ignore si des arrangements quelconques auraient été convenus pour ce mariage, si d'autres femmes de sa famille ont été mariées de force et la raison pour laquelle sa tante aurait voulu qu'elle épouse son fils. Elle considère que la requérante s'est montrée peu prolixe sur ce qu'elle a fait et ressenti entre l'annonce du mariage, le 5 septembre 2017, et le jour de sa fuite du

domicile familial, le 25 septembre 2017. Elle relève que la requérante a donné peu d'informations sur l'homme qu'elle devait épouser autre qu'elle ignore la réaction qu'il aurait eue lors de l'annonce du mariage et s'il aurait été désireux de ce mariage. Par ailleurs, elle constate que la requérante est incapable d'expliquer comment son père aurait été informé de sa relation avec son petit ami et relève que la requérante n'a jamais été directement menacée par son père à cause de cette relation.

La partie défenderesse estime ensuite que le risque de ré-excision allégué par la requérante n'est pas crédible, en particulier le contexte qui aurait entraîné ce risque. A cet effet, elle estime incohérent que la mère de la requérante ait dénoncé sa « mauvaise excision » et lui ait ensuite conseillé de se faire ré-exciser alors qu'elle s'était initialement opposée à son excision durant son enfance. Elle estime que la requérante ne parvient pas à expliquer de manière crédible pourquoi on voudrait la ré-exciser. Elle souligne qu'aucune femme de sa famille n'aurait été ré-excisée avant le mariage et la requérante ne connaît aucune femme de son village qui aurait subi une ré-excision. Elle considère que la requérante est restée très sommaire au sujet de l'annonce de sa ré-excision et de sa réaction face à cette nouvelle. Elle constate que la requérante ignore les démarches qui auraient été entreprises afin de la faire ré-exciser ainsi que l'exciseuse qui aurait dû procéder à cette pratique. Elle estime que la requérante a tenu des propos vagues quant à la manière dont elle a pu fuir de la maison familiale. Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, elle fait valoir que la pratique de la ré-excision n'est pas répandue en Guinée et que les situations dans lesquelles cette pratique pourrait se produire sont très limitées tandis que les propos de la requérante ne permettent pas de considérer qu'elle aurait été exposée à l'une de ces situations.

La partie défenderesse n'est pas davantage convaincue que la requérante serait menacée par les frères du mari de sa cousine parce qu'elle serait accusée d'être responsable du décès de l'enfant dont sa cousine était enceinte, et qu'elle aurait perdu à cause de leur bagarre. A cet effet, la partie défenderesse relève que la requérante est incapable d'identifier précisément les personnes qu'elle craint et la raison pour laquelle elle serait tenue pour responsable de la perte du bébé de sa cousine. Elle constate que la requérante est peu prolixie sur la bagarre qui aurait occasionné ce décès outre qu'elle ignore si sa cousine a été blessée durant cette altercation, si elle a été emmenée à l'hôpital et quand elle a perdu le bébé qu'elle portait. Elle souligne que la requérante ignore si sa cousine a avorté ou perdu l'enfant et elle relève que la requérante n'a pas été inquiétée durant les dix jours qui se sont écoulés entre cette bagarre et son départ de la Guinée.

La partie défenderesse considère ensuite que les déclarations lacunaires et invraisemblables de la requérante empêchent de croire qu'elle serait recherchée ou menacée suite à l'incendie de son habitation qui aurait causé le décès d'une personne. A cet effet, elle constate que la requérante est incapable d'identifier précisément les personnes qu'elle craint outre qu'elle tient des propos inconsistants et invraisemblables sur le déroulement de cet incendie. Elle relève que la requérante ignore comment l'incendie s'est déclaré, pourquoi elle serait accusée de cet incendie, si d'autres personnes auraient été accusées et pourquoi une personne aurait incendié sa maison. Elle souligne que la requérante donne peu d'informations sur la personne qui serait décédée durant cet incendie outre qu'elle est incapable d'expliquer comment la famille de ce défunt pourrait la reconnaître en cas de retour en Guinée. La partie défenderesse remet donc en cause l'incendie allégué et elle en déduit qu'il y a lieu de remettre en cause les éventuelles poursuites dont la requérante déclare faire l'objet et le risque d'emprisonnement y serait lié.

De manière générale, la partie défenderesse estime que la requérante fait montre d'un manque d'intérêt concernant ses problèmes rencontrés en Guinée dont elle n'a plus de nouvelles depuis décembre 2017.

Enfin, les documents déposés par la requérante sont jugés inopérants.

4. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la vraisemblance des éléments centraux du récit de la partie requérante à savoir le projet de mariage forcé et de ré-excision dont elle aurait été victime, le fait que son père l'aurait menacée parce qu'il aurait appris sa relation avec son petit ami, le fait qu'elle serait accusée d'être responsable de la perte de l'enfant de sa cousine et de l'incendie qui aurait causé le décès de son voisin. Le Conseil, qui se rallie à ces motifs, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la présente demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

5.1. Elle estime que le contexte familial décrit par la requérante est crédible et établi, que son père était extrêmement sévère, qu'il a accepté de la scolariser parce qu'elle était sa fille unique, qu'elle était en revanche tenue de rentrer immédiatement au domicile après l'école, qu'elle a été contrainte d'abandonner l'école à seize ans à l'annonce du projet de mariage, qu'elle ne pouvait pas sortir et qu'elle fréquentait seulement ses amis à l'école ou lorsqu'elle allait chercher du bois et puiser de l'eau, seules sorties acceptées par son père (requête, pp. 4, 5).

Le Conseil considère que ces arguments ne suffisent pas à établir que la requérante aurait évolué dans un contexte familial particulièrement rigide et conservateur. A la lecture de la requête et des déclarations de la requérante, le Conseil relève que la partie requérante a été scolarisée, qu'elle avait beaucoup d'amis, qu'elle avait une vie sociale, qu'elle ne pratiquait pas un islam particulièrement rigoriste et qu'elle a pu entretenir une relation amoureuse avec un homme pendant qu'elle habitait chez son père (notes de l'entretien personnel, pp. 4 à 8, 11). Tous ces éléments amènent à penser que la requérante jouissait d'une certaine liberté et qu'elle provient d'un milieu familial ouvert. Le Conseil considère donc que la requérante avait une vie normale et que les limites imposées par son père au sujet de ses sorties ne paraissent pas trop restrictives au point qu'il faille en déduire qu'elle a évolué dans un milieu particulièrement conservateur et rigide.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle explique qu'elle a été « contrainte d'abandonner l'école à 16 ans à l'annonce du projet de mariage » (requête, p. 5). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette affirmation est incohérente et invraisemblable dans la mesure où la requérante a déclaré que l'annonce de son mariage lui a été faite le 5 septembre 2017, c'est-à-dire lorsqu'elle était âgée de plus de dix-sept ans. Il n'est donc pas crédible que la requérante a été déscolarisée à l'âge de seize ans suite à l'annonce de son mariage.

Le Conseil relève également que la requérante ignore si des femmes de sa famille ont été mariées de force, ce qui amène à penser que cette pratique n'est pas notoirement pratiquée dans sa famille ; la requérante déclare également qu'elle ne connaît aucune femme qui a été ré-excisé (notes de l'entretien personnel, pp. 19, 26). Ces constats contribuent à démontrer que la requérante ne provient pas d'un milieu particulièrement rigoriste et conservateur qui pratique le mariage forcé et la ré-excision.

5.2. La partie requérante explique également qu'elle aurait pu accepter la mariage proposé par sa famille, mais qu'elle a refusé suite à l'annonce de sa ré-excision (requête, p. 6).

Le Conseil estime que cette affirmation apparaît peu crédible, sachant que la requérante déclare qu'elle avait un petit ami au moment de l'annonce de son mariage et qu'ils avaient le projet de se marier (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8, 22).

5.3. La partie requérante avance ensuite qu'elle n'était pas au courant des détails de l'organisation de son mariage, qu'elle ne connaissait pas personnellement son futur époux, qu'elle ne l'avait rencontré que sporadiquement, à quelques reprises, et qu'elle ne le connaissait pas profondément (requête, p. 6).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments. Il estime invraisemblable que la requérante ne sache rien des détails de son mariage alors que l'annonce du mariage lui a été faite le 5 septembre 2017 et qu'elle a encore vécu au domicile familial jusqu'au 25 septembre 2017. Le Conseil s'étonne également que la requérante ne soit pas en mesure de donner des informations consistantes sur l'homme qu'elle devait épouser alors qu'elle déclare qu'il s'agissait de son cousin et qu'elle aurait pu accepter de l'épouser. Le Conseil estime que la requérante avait la possibilité de se renseigner sur son cousin auprès des membres de sa famille et il est surprenant qu'elle n'ait pas effectué cette démarche alors qu'elle a encore vécu au domicile familial pendant plusieurs jours après l'annonce de son mariage.

5.4. Concernant le contexte qui a entraîné un risque de ré-excision dans son chef, la partie requérante explique que sa marâtre avait connaissance de sa « mauvaise excision » mais qu'elle n'avait pas d'intérêt à la révéler avant la décision de mariage (requête, p. 7).

Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi sa marâtre a seulement décidé de révéler sa « mauvaise excision » au moment de l'annonce de son mariage. La partie requérante n'explique pas davantage quand et pourquoi sa mère

aurait confié à sa marâtre qu'elle n'avait pas été excisée correctement. Or, le Conseil juge incohérent que la mère de la requérante ait livré cette information à sa marâtre alors que cette divulgation faisait courir un risque de ré-excision dans le chef de la requérante et que sa mère s'était opposée à son excision durant son enfance, allant jusqu'à convaincre l'exciseuse de l'exciser de manière incomplète afin de lui éviter certains méfaits liés à l'excision (notes de l'entretien personnel, pp. 20, 24, 25).

5.5. La partie requérante avance ensuite que si la ré-excision n'est pas une pratique générale en Guinée, elle existe dans certains milieux plus radicaux ; elle rappelle qu'elle a vécu dans une famille très rigoriste (requête, p. 8). Sur la base d'un rapport de l'OFPRA joint au recours, elle souhaite rappeler que le rôle de la tante paternelle est déterminant dans la décision d'exciser tandis que la requérante a été contrainte de quitter son pays pour se soustraire à un mariage forcé et au risque de ré-excision voulu par sa famille paternelle et surtout sa tante (requête, p. 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a été exposée au risque de ré-excision au moment de l'annonce de son mariage et que sa famille a décidé de la faire ré-exciser afin qu'elle puisse épouser son cousin. Or, dans la mesure où le Conseil ne croit pas en la réalité de ce mariage, il considère que le risque de ré-excision qui en découlerait dans le chef de la requérante n'est pas réel et ne repose sur aucun élément sérieux et concret.

Quant à la crainte que la requérante soit ré-excisée dans d'autres circonstances, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établi que la requérante est issue d'une famille très rigoriste et radicale. De plus, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante, qui est actuellement une jeune femme âgée de plus de 20 ans, ne pourrait pas s'opposer efficacement à toute tentative future de ré-excision.

5.6. Concernant sa crainte liée au décès de l'enfant de sa cousine, la partie requérante n'apporte, dans son recours, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses lacunes et invraisemblances qui caractérisent cet aspect de son récit.

Dans sa requête, elle s'interroge sur ce que la requérante « aurait pu raconter d'autre » sur la bagarre qui l'aurait opposée à sa cousine et qui aurait occasionné la perte de son enfant (requête, p. 9). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos de la requérante concernant le déroulement de cette bagarre sont sommaires et ne reflètent aucun réel vécu.

La partie requérante explique ensuite qu'elle a dû s'enfuir et qu'elle ignore donc si sa cousine a été blessée lors de leur altercation ; elle avance qu'elle ne sait pas ce qui s'est passé mais qu'elle est certaine que sa cousine a perdu son enfant ; elle ajoute selon elle, le mot « avorter » signifie perdre un enfant (requête, p. 9).

Par ces allégations, le Conseil constate que la requérante reste vague et imprécise sur ce qu'il est advenu de sa cousine et sur les circonstances dans lesquelles celle-ci aurait perdu son enfant. Or, le Conseil constate que ces faits se seraient déroulés en septembre 2017 et qu'il est incompréhensible que la requérante ne dispose toujours pas d'informations précises sur ces événements qui concernent pourtant un membre de sa famille.

La partie requérante avance également que la responsabilité de la perte de l'enfant de sa cousine lui a été imputée de manière incontestable (requête, p. 9). Toutefois, elle n'étaye pas cette allégation et elle reste en défaut de préciser l'identité des personnes qu'elle craint et la raison pour laquelle elle serait tenue responsable de la perte du bébé de sa cousine. En outre, le Conseil relève que la requérante n'apporte aucun élément de nature à actualiser sa crainte concernant ces faits qui se seraient déroulés en septembre 2017.

5.7. La partie requérante considère ensuite que les propos de la requérante concernant l'incendie ne peuvent pas être qualifiés d'imprécis dans la mesure où la requérante a été contrainte de fuir dans la nuit, enfermée dans la case incendiée (requête, p. 9). Elle poursuit en expliquant que la requérante n'aurait pas pu fournir des détails sur le voisin décédé parce qu'elle ne se trouvait pas dans un « environnement connu » outre qu'elle avait trouvé refuge dans une case qui ne lui appartenait pas (requête, p. 9).

Le Conseil constate qu'il s'agit des seuls éléments avancés par la requérante en réponse aux nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans la décision attaquée concernant l'incendie allégué, la personne qui en serait décédée et les problèmes qui en auraient découlé dans le chef de la

requérante. Or, le Conseil considère que le simple fait que la requérante vivait dans un environnement inconnu et qu'elle aurait « été contrainte de fuir dans la nuit » ne suffisent pas à justifier les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans son récit, lesquelles demeurent entières et empêchent d'accorder un quelconque crédit au récit de la requérante. Le Conseil constate également que l'incendie invoqué par la requérante remonte à plus de deux années et demi et qu'il est surprenant de constater qu'elle est toujours incapable de donner des informations circonstanciées sur cet incendie, la personne décédée, les raisons pour lesquelles elle serait accusée d'être à l'origine de l'incendie et les personnes qu'elle déclare craindre en lien avec cet incendie. De plus, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucun élément de nature à actualiser sa crainte relative à ces événements qui seraient survenus en octobre 2017.

5.8. La partie requérante explique également qu'elle est loin de faire preuve d'un manque d'intérêt à l'égard de ses problèmes personnels ; elle allègue qu'elle ne peut plus contacter personne depuis sa fuite de Guinée et depuis qu'elle a eu un contact en décembre 2017 avec un dénommé M. (requête, p. 10).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces explications. Il constate que la requérante n'a plus eu le moindre contact avec son pays d'origine depuis décembre 2017 et qu'elle n'a effectué aucune démarche pour y remédier alors qu'il ressort de ses propos qu'elle avait beaucoup d'amis en Guinée et qu'elle avait de bonnes relations avec sa mère.

5.9. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.10. Les nouveaux documents joints à la requête sont de portées générales et ne permettent en rien de pallier les nombreuses carences du récit de la requérante. A cet égard, le Conseil estime que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de la pratique des mariages forcés en Guinée et du taux de prévalence élevé des mutilations génitales féminines dans ce pays, ne suffit pas à établir que toute femme en Guinée a des raisons de craindre d'être mariée de force ou d'être ré-excisée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

5.11. D'une manière générale, le Conseil observe que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. Il en résulte que les motifs précités de la décision auxquels le Conseil se rallie demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit d'asile de la requérante.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en Guinée.

7. Par ailleurs, le Conseil observe que la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 22 juin 2020 ne fait que rappeler certains éléments du récit de la requérante ainsi que certains arguments qui ont été développés dans le recours, de sorte que le Conseil n'y décèle aucun motif de modifier la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'elle allègue.

Dans sa note de plaidoirie susvisée, la partie requérante demande également à « être entendue à l'audience ». En outre, elle indique ce qui suit :

« *La présente procédure paraît non efficiente et la présente note [de plaidoirie] vous est adressée, sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable, uniquement pour éviter un rejet technique du recours. La requérante fait valoir son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]* ».

Par ces développements, le Conseil constate que la partie requérante entend en réalité critiquer l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, qui autorise le Conseil à rendre des arrêts sans audience publique. A cet égard, il convient en premier lieu de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est pas nécessaire, la requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux et ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti conformément à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, rejette la présente demande de protection internationale. Dès lors, la demande d'annulation formulée implicitement dans le dispositif de la requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ